Contrat de licence

entre

**AMS Agro-Marketing Suisse**, Brunnmattstrasse 21, 3007 Berne

– ci-après la « **donneuse de licence »** –

et

Preneuse de licence., adresse

 – ci-après la « **preneuse de licence »** –

relatif au logo « sans OGM » ci-dessous :



# Préambule

Dans le but de clairement mettre en avant l’absence de recours aux plantes fourragères génétiquement modifiées, AMS Agro-Marketing Suisse a créé le logo « sans OGM » et l’a déposé comme marque (demande de marque suisse n° 09672/2020). Ce logo signale que les denrées alimentaires d’origine animale portant cette marque ont été fabriquées en Suisse (y compris la Principauté du Liechtenstein, la zone franche de Genève, ainsi que les surfaces des exploitations agricoles suisses qui sont situées en zone frontalière étrangère et qui ont été exploitées sans interruption par ces exploitations au moins depuis le 1er janvier 2014) et que les animaux n’ont pas été nourris avec des plantes fourragères génétiquement modifiées ou des produits dérivés de ces dernières.

## Octroi de la licence

1.1 La donneuse de licence accorde à la preneuse de licence le droit non exclusif d’utiliser le logo « sans OGM » tel qu’il figure dans la demande de marque suisse n° 09672/2020 pour distinguer les denrées alimentaires d’origine animale dans la mesure où les animaux n’ont pas été nourris avec des plantes fourragères génétiquement modifiées ou des produits dérivés de ces dernières.

1.2 La licence est octroyée pour le territoire suisse.

1.3 La concession de sous-licences est interdite.

## Utilisation de la marque et indication complémentaire

2.1 Le logo « sans OGM » doit être utilisé conformément au Manuel de présentation graphique, qui fait partie intégrante du présent contrat de licence. La version de ce manuel disponible sur le site internet d’AMS fait foi ; la preneuse de licence est dûment informée des actualisations du manuel.

2.2 L’indication suivante doit apparaître dans le même champ visuel que le logo « sans OGM » :

 « ***Aucune plante fourragère génétiquement modifiée ou produit dérivé d’une telle plante n’a été utilisé pour l’alimentation des animaux.*** »

## Droit de licence

 La licence est octroyée contre une redevance annuelle de CHF 100.–. La redevance est due annuellement à l'avance.

## Durée du contrat et résiliation

4.1 La licence est octroyée pour une durée indéterminée. Les parties ont toutefois le droit de résilier le contrat de licence moyennant un préavis écrit de trois mois pour la fin d’un mois.

4.2 En cas de justes motifs, chaque partie peut à tout moment résilier le contrat sans préavis. Sont notamment considérés comme de justes motifs :

* + - * la violation des dispositions du chiffre 1 ;
			* l’utilisation répétée du logo de manière non conforme au Manuel de présentation graphique ;
			* le non-paiement du droit de licence, malgré un rappel ;
			* la dissolution d'une des parties ;
			* d’autres motifs légitimes qui rendent la poursuite du contrat impossible pour la partie résiliant le contrat.

## Dispositions finales

5.1 Si une disposition du présent contrat se révèle nulle ou inapplicable ou le devient après la conclusion de celui-ci ou si le présent contrat comporte une quelconque lacune, la validité du reste des dispositions n’en est pas affectée. Les parties s'efforceront de remplacer cette disposition ou de combler cette lacune par une clause valable ayant un effet économique équivalent.

5.2 Le transfert du présent contrat nécessite l’accord écrit préalable de la donneuse de licence faute de quoi le présent contrat devient alors caduc avec effet immédiat.

5.3 Pour être valables, toutes les modifications contractuelles nécessitent la forme écrite.

5.4 Le contrat est exclusivement régi par le droit suisse. En cas de litige consécutif ou lié au présent contrat, le for juridique est au domicile de la donneuse de licence.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour la donneuse de licence : |  | Pour la preneuse de licence : |
| Lieu, date |  | Lieu, dateLieu, date |